



CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES RECETTES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE, SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

entre

SNCF Voyageurs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille-Provence et La Régie des Transports Métropolitains

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ❖ **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région)**, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du,

- ❖ **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole)**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du,

- ❖ **La Régie des Transports Métropolitains (la RTM)**, représentée par Hervé BECCARIA en sa qualité de Directeur Général, ou son représentant,

- ❖ **SNCF Voyageurs**, représentée par sa directrice régionale TER Delphine COUZI , ou son représentant,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), la Région et la Métropole, présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- s'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune lancée en 2018, consiste en la mise en place d'un abonnement tout public, zonal et multimodal, utilisable par le voyageur dans les deux réseaux de transport urbain et interurbain pour les déplacements quotidiens au sein du territoire métropolitain. Au lancement cette tarification se décline dans une version mensuelle et annuelle

En juillet 2024, cette gamme est enrichie de deux nouvelles déclinaisons d'une durée de trois jours et de sept jours.

De nouveaux titres pourront être mis en œuvre. Ils seront ajoutés à la présente convention dans le cadre d'un avenant.

Ces produits tarifaires communs ont pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

La présente convention vise à définir le mécanisme de répartition, entre SNCF Voyageurs (en qualité d'exploitant du réseau TER) et la Métropole, des recettes procurées par les ventes de ces titres.

SNCF Voyageurs et la RTM sont chargées, sur le fondement respectivement de la convention d'exploitation TER et d'accord bipartite avec chacune de leur Autorité Organisatrice, de centraliser les recettes et de procéder à leur reversement.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre SNCF Voyageurs et la Métropole.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

La présente convention produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention pourrait être prolongée d'une durée maximum d'un an.

Article II : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues par SNCF Voyageurs et la Métropole lors de la vente des Pass, au titre de l'année 2024.

Si la convention est prolongée d'un an seront concernées les recettes les recettes perçues par SNCF Voyageurs et la Métropole lors de la vente des Pass, au titre de l'année 2025.

Article II-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les Parties

La Région et la Métropole sont propriétaires des recettes leur revenant.

A l'entrée en vigueur de la Convention, la recette revenant à chaque partie est déterminée sur la base d'une clé de répartition fondée sur l'utilisation réelle des titres et dont le suivi se fait à la validation. :

La convention cadre relative à la mise en place d'une tarification zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence entre la Région et la Métropole et ses avenants détaillent, les modalités de mise en œuvre de la clé de répartition des recettes, pour la tarification Pass intégral.

La clé de répartition est définie dans cette convention cadre et ses avenants. Elle sera validée d'un commun accord entre la Région et la Métropole chaque trimestre.

Article II-3 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par la Métropole à SNCF Voyageurs

Au titre de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, la RTM (copie métropole) adressent à la Région ou à son prestataire un état des ventes mensuelles. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

- Reversement des recettes, hors vente à distance

La RTM reverse trimestriellement à SNCF Voyageurs par virement, sur le RIB figurant en annexe 1, l'intégralité des montants TTC (hors recettes issues de la vente à distance) de la part revenant à SNCF Voyageurs sur la base d'un relevé trimestriel établi par la Région ou son prestataire et transmis à l'ensemble des parties. . SNCF Voyageurs n'émet pas de facture mais un Etat Mensuel Récapitulatif (EMR) (en faisant

apparaître le montant HT + TVA) pour les appels de fonds. Le règlement des sommes dues est effectué par la RTM dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'EMR.

- Reversement recettes issues de la vente à distance

Annuellement, au plus tard le dernier jour du 1^{er} trimestre de l'année N+1, la Métropole adresse à la Région ou à son prestataire un état des ventes et recettes issues de la Vente A Distance (ventes dématérialisées).

Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus et les recettes correspondantes.

La Métropole reverse, par mandat administratif sur le RIB figurant en annexe 1, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à SNCF Voyageurs après accord de celle-ci, sur la base des états de reversement de recettes produits par la Région ou son prestataire (faisant apparaître le montant HT + TVA) selon la clé de répartition validée au préalable par la Région et la Métropole.

b) Reversement des recettes par SNCF Voyageurs à la Métropole

Au titre de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, SNCF Voyageurs adresse à la Région ou à son prestataire et à la Métropole un état des ventes et des validations mensuelles. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes. En ce qui concerne les validations, il est détaillé, les validations par type de titre (mensuel, annuel comptant/mensualité, 3 jours, 7 jours) et par mois.

SNCF Voyageurs comptabilise, dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la Métropole. Elle reverse trimestriellement par virement, sur le RIB repris en annexe 2, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Métropole sur la base des états de reversement de recettes produits par la Région ou son prestataire (faisant apparaître le montant HT + TVA) selon la clé de répartition validée au préalable par la Région et la Métropole.

c) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article II.2. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les Parties étudient et valident ensemble la nouvelle clé de répartition à appliquer. Il fait alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE IV – DOMICILIATION BANCAIRE

Les montants dus par les Parties signataires au titre de la présente Convention sont virés sur les comptes indiqués dont les coordonnées figurent en annexe 1 et 2.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

**Pour la Régie des Transports
Métropolitains**

Pour SNCF Voyageurs

Hervé BECCARIA

Delphine COUZI

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : RIB SNCF Voyageurs



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15
20041	00001	0919452K020	29	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR72 | 2004 | 1000 | 0109 | 1945 | 2K02 | 029 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF MOBILITES

GLRV LILLE

151 TOUR LILLEEUPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777
EURALILLE

Annexe 2 : RIB Métropole

RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

B anque de F rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Coordonnées du poste

Adresse	33A RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE
Adresse postale	B P 03 13251 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone	04 91 14 02 00
Télécopie	04 91 55 13 68
Mél	t013018@dgfip.finances.gouv.fr
Siret	13001303000106